



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 11089

Texte de la question

M Jacques Farran attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les poursuites dont de nombreux rapatriés sont victimes. Certaines familles, qui ont déposé des demandes de prêt de consolidation dans le respect de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés et possèdent des certificats d'indemnisation, connaissent de graves difficultés et sont menacées de saisie, pour des sommes souvent sans commune mesure avec l'indemnité que doit leur verser l'Etat. Or, conformément à l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les personnes ayant déposé une demande de prêt de consolidation bénéficient de plein droit de la suspension des poursuites jusqu'au 31 décembre 1989. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin que la loi soit effectivement appliquée et que les familles concernées fassent bien l'objet d'une suspension de poursuites.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 67 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a prévu, en faveur des rapatriés ayant demandé un prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi no 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, une mesure de suspension automatique des poursuites dont ces personnes pouvaient faire l'objet à raison de leurs dettes. Cette suspension de plein droit des poursuites s'est exercée, à compter de la date de promulgation de la loi du 13 janvier 1989, jusqu'au 31 décembre de la même année. Cette mesure a concerné toutes les poursuites, y compris les poursuites en cours. Par circulaire du 2 mars 1989, le garde des sceaux, ministre de la justice a, à la demande du délégué aux rapatriés, appelé l'attention des procureurs généraux sur la portée des dispositions résultant de l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989. Cette suspension de plein droit des poursuites a été prorogée d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 1990, par l'article 34 de la loi no 89-1010 du 31 décembre 1989. Compte tenu de l'intérêt qu'une telle mesure présente pour les rapatriés endettés, en leur permettant de bénéficier d'une instruction de leur dossier de demande de prêt de consolidation dans des conditions aussi sereines que possible, le Gouvernement s'attache à faire appliquer le texte dans un sens aussi favorable que possible aux rapatriés.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11089

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1438